

du livre II du Code de commerce sont remplacés..., etc. »

Après l'article 252, il faut ajouter :

« Art. 254. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire abordé peuvent agir pour compte des hommes de l'équipage, des tiers chargeurs, des passagers et de toutes autres parties lésées par l'abordage.

« L'action intentée par le capitaine ou le propriétaire pour le dommage subi par le navire conserve le droit des autres intéressés. »

Le Rapporteur,  
PAUL SEGERS.

Le Président,  
A. BEERNAERT.

#### Rapport de la commission de la Justice du Sénat (1).

Dans sa séance du 19 juillet dernier, la Chambre a, à l'unanimité, voté le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du titre II du Code de commerce, traitant de la navigation maritime et de la navigation intérieure.

Ces modifications ont été introduites comme suite à deux conventions unifiant certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, conventions adoptées par la Conférence internationale du Droit maritime de Bruxelles au cours de sa session de septembre 1910, et qui sont en ce moment soumises à l'approbation du Sénat.

Admis par les plénipotentiaires de vingt-deux Etats, ces traités constituent de réels progrès, réclamés depuis longtemps.

Le projet de loi inscrit dans notre Code les mesures répressives qui sanctionnent l'observation des obligations découlant de cet accord des puissances. En effet, lorsque les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable; de là, pour la Belgique, la nécessité de conformer sa législation avec les règles qui régiront les rapports de nos nationaux avec ceux des Etats contractants. Cette législation consacre du reste des règles traditionnelles et met fin à des controverses soulevées par leur application.

Le gouvernement, d'accord avec la commission, a introduit dans le projet primitif deux amendements; le premier intercale dans l'article 255, après l'alinéa 3, la disposition suivante :

« Dans tous les cas, le coupable pourra être interdit de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction à jamais de tout commandement pourra être prononcée. »

En vertu du second, l'alinéa final de l'article 265 sera rédigé comme suit :

« Tout capitaine qui contrevient à cette obligation sera puni conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 255. »

Ces modifications n'ont soulevé aucune objection au sein de la Chambre. Votre commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter ce projet de loi qui a été voté sans opposition à la Chambre des représentants.

Le Rapporteur,  
BON ORBAN DE XIVRY.

Le Président,  
ÉMILE DUPONT.

(1) Présents : MM. Dupont, président; Devolder, Braun, De Becker Remy, Du Bost, le comte Goblet d'Alviella, Magnette, Van Vreckem, Wiener et le baron Orban de XIVry, rapporteur.

#### 259. — 12 août 1911. — Loi modifiant divers articles des lois électorales (1). (Monit. des 16-17 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le premier alinéa de l'article 169 du Code électoral est complété par la disposition suivante :

« Un numéro d'ordre est inscrit ou imprimé au verso de l'angle inférieur de gauche de chaque bulletin, angle rendu séparé par une ligne de points perforés. »

**Art. 2.** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 174 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit, de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés dépliés devant le président qui les referme dans les plis déjà formés, après les avoir mêlés, de manière à rompre l'ordre des numéros imprimés au bas de chacun d'eux. Ils sont estampillés au verso, sur la face où se trouve le numéro d'ordre, d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. Au moment de remettre à l'électeur les bulletins auxquels il a droit, le président inscrit les numéros d'ordre de ces bulletins sur la lettre de convocation. »

« L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié en quatre avec le timbre à l'extérieur et le numéro d'ordre encore adhérent. Le président constate, d'après la lettre de convocation, le nombre de ses votes et la concordance des numéros d'ordre; le président

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Proposition de loi et exposé des motifs. Séance du 14 juillet 1911, p. 234. Rapport. Séance du 17 juillet 1911, n° 243.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1911, p. 2103 à 2105.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 121.

*Annales parlementaires.* — Adoption. Séances des 1<sup>er</sup> et 2 août 1911, p. 491, 492 et 523.

ou un assesseur estampille la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent et l'électeur dépose ses bulletins dans l'urne après en avoir détaché le coin où se trouve le numéro d'ordre et l'avoir déposé sur le bureau. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié qui est aussitôt annulé et oblige l'électeur à recommencer son vote. Il en est de même si l'électeur a détaché volontairement ou non, de son bulletin, le numéro de contrôle avant les vérifications de concordance, ou si, en le détachant après les vérifications, il a déchiré son bulletin. L'électeur est admis, en ces derniers cas, à ne se dessaisir des bulletins à annuler qu'après en avoir fait disparaître, dans le compartiment-isoloir, la signification de son vote en oblitérant tous les points clairs des cases réservées au vote. »

**Art. 3.** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux élections provinciales et communales. En conséquence, la disposition ajoutée au premier alinéa de l'article 169 du Code électoral est ajoutée aussi au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 12 septembre 1895 ; et le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi est remplacé par le texte ci-après :

« Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit, de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés dépliés devant le président qui les referme dans les plis déjà formés après les avoir mêlés de manière à rompre l'ordre des numéros imprimés au bas de chacun d'eux. Ils sont estampillés au verso, sur la face où se trouve le numéro d'ordre, d'un timbre portant le nom de la commune où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. Au moment de remettre à l'électeur les bulletins auxquels il a droit, le président inscrit les numéros d'ordre de ces bulletins sur la lettre de convocation. »

**Art. 4.** Il est ajouté aux articles 180 du

Code électoral et 38 de la loi du 12 septembre 1895 un alinéa ainsi conçu :

« S'il est constaté qu'un ou plusieurs bulletins portent encore le numéro d'ordre qui aurait dû être enlevé par l'électeur au moment du dépôt du bulletin dans l'urne, les numéros sont enlevés sans que les bulletins soient ouverts et ces bulletins sont placés fermés au milieu du paquet des autres bulletins encore fermés. »

**Art. 5.** Le numéro 5, premier alinéa des instructions pour l'électeur, tant en ce qui concerne les élections provinciales et communales qu'en ce qui concerne les élections législatives, est modifié comme suit : après les mots « après avoir arrêté son vote » le texte actuel est remplacé par :

« Il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et le numéro d'ordre encore adhérent ; il fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il enlève de chacun de ses bulletins le coin perforé contenant le numéro d'ordre qu'il dépose sur la table du bureau ; il dépose ensuite ses bulletins dans l'urne et sort de la salle. Si l'électeur, en détachant le numéro d'ordre d'un bulletin, détériore ou déchire, fût-ce légèrement, celui-ci, ou s'il présente au président un ou plusieurs bulletins déjà séparés du coin où le numéro d'ordre est inscrit alors que la constatation des concordances de chiffres n'a pas encore eu lieu, ces bulletins seront aussitôt repris et annulés et l'électeur devra recommencer son vote ; toutefois, l'électeur est admis à ne se dessaisir des bulletins à annuler qu'après en avoir fait disparaître, dans le compartiment-isoloir, la signification de son vote par l'oblitération de tous les points clairs des cases réservées au vote. »

**Art. 6.** La présente loi sera exécutoire à la date qui sera fixée par arrêté royal (1).  
Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur,  
M. PAUL BERRYER.)

(1) Voy, l'arrêté royal du 30 août 1911.